



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-196  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

**N° DCM : 2024-196-05S**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **11 DEC 2024**  
et de la publication le  
Le Maire, **11 DEC 2024**

**Objet :**

ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX ENTRE LES SOCIÉTÉS ENGIE ENERGIE SERVICES, SEEM ENERGIE ET LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

**Absents excusés**

Mme ASTIC

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO  
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION n° 2024-196**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

VU la Décision du Maire n° 2024-57 du 25 juin 2024 relative à la prolongation du marché de fourniture d'énergie des bâtiments communaux de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU la Décision du Maire n° 2024-98 du 31 juillet 2024 abrogeant la décision n°2024-57 du 25 juin 2024,

VU le marché d'appel d'offres ouvert n°2024-05 signé le 5 août 2024 et notifié à la société SEEM Energie le 7 août 2024 relatif à l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation des bâtiments communaux de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le projet d'accord transactionnel entre les sociétés ENGIE Energie Services, SEEM Energie et la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le rapport n° 2024-196 présenté en Commission Plénière en date du 2 Décembre 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, un litige a opposé la Ville de Sucy avec l'un des candidats évincés et que celui-ci a introduit une requête en référé précontractuel auprès du Tribunal administratif de Melun, le 19 juin 2024,

CONSIDERANT que le nouveau marché n'ayant pas été notifié, la Ville a eu pour obligation de suspendre la signature du nouveau contrat et de poursuivre le marché M2015-14 de fourniture d'énergie auprès d'ENGIE, par une Décision du Maire n° 2024-57 en date du 25 juin 2024, le temps que justice soit rendue,

CONSIDERANT qu'en date du 5 juillet 2024, le juge des référés ayant donné acte du désistement de la requête déposée par le candidat écarté, le Maire, par décision n° 2024-98 du 31 juillet 2024, a abrogé la Décision n° 2024-57, devenue désormais sans objet.

CONSIDERANT que la société ENGIE a alors fait valoir le fait qu'elle avait contracté pour une période d'un an auprès de son fournisseur d'énergie et qu'elle demandait à la Ville de lui régler des frais de résiliation.

CONSIDERANT que les Parties, réciproquement désireuses de mettre fin amiablement au litige susceptible de les opposer, ont décidé de régler l'ensemble du litige par la conclusion d'une transaction ferme et définitive,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

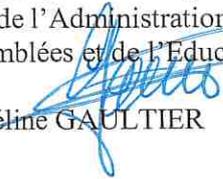
Article 1er : **APPROUVE** l'accord transactionnel ci-annexé conclu entre les sociétés ENGIE Energie Services, SEEM Energie et la Ville de Sucy-en-Brie.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
en charge de l'Administration Générale, des  
Assemblées et de l'Education

  
Céline GAULTIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

